



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-022
DU 10 FÉVRIER 2023

MANIFESTATION CONTRE LA RÉFORME DES RETRAITES - SAMEDI 11 FÉVRIER 2023 - INTERDICTION DE CIRCULER

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande des services de la préfecture en vue d'assurer la sécurité le 11 février 2023 en raison de la manifestation contre la réforme des retraites,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Mayenne en date du 10 février 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTONS

Article 1er

- La circulation sera interdite à tout véhicule :
samedi 11 février 2023, de 13 h 30 à la levée du dispositif,
- Boulevard des Trappistines
 - Boulevard du Pont d'Avesnières
 - Boulevard des Tisserands
(du rond-point du Gué d'Orger vers le carrefour de la maison bleue)

 - Boulevard des Tisserands
 - Boulevard du Pont d'Avesnières
(du carrefour de la Maison Bleue vers Avesnières)

 - Rue d'Avesnières (de la rue du Ponceau à la place d'Avesnières)

Article 2

Des panneaux de présignalisation indiquant :

MANIFESTATION

CIRCULATION INTERDITE

SAMEDI 11 FÉVRIER 2023

DE 13 H 30 À LA FIN DU DISPOSITIF

seront mis en place carrefours du Gué d'Orger et de la Maison Bleue.

Article 3

Des barrières et panneaux "sens-interdit" seront déposés par le service technique aux endroits voulus et mises et maintenues en place par les forces de l'ordre à l'intersection de toutes les voies débouchant sur le circuit. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 4

Les forces de l'ordre pourront au besoin procéder à la fermeture des rues adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public et modifier les horaires du présent arrêté si besoin.

Article 5

Le service de la Police Nationale signalera la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler prises à l'occasion de la manifestation au 06.15.49.63.87.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 10/02/2023

Exécutoire le : 10/02/2023